COUR D'APPEL
DE RIOM
CHAMBRE DES MINEURS

ASSISTANCE EDUCATIVE

Extrait des Minutes du Greffe - Greffe de la Cour d'Appel de Riom

09 Octobre 2017

ARRET N°

AFFAIRE N° : 17/00030
APPELANT : .
MINEURS :
HP/MS

ARRET RENDU LE NEUF OCTOBRE DEUX MILLE DIX SEPT PAR LA CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS DE LA COUR D'APPEL DE RIOM,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :
- Mme Hélène PIRAT, Présidente, *magistrat délégué à la protection de l'enfance*
- Mme Pascale SAUVADET, Conseiller,
- M. François KHEITMI, Conseiller

En l'absence du Ministère Public

Assistés de : Mme Monique SIERRA, greffier lors des débats et du prononcé.

APPELANT :

M.
Ligue des Droits de l'Homme
Centre jean Richepin - 21 Rue Jean Richepin
63000 CLERMONT-FERRAND
Régulièrement convoqué, comparant assisté de Me Isabelle FAURE-CROMARIAS, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND

LES AUTRES PARTIES :

A.S.E PUY-DE-DOME
Hôtel du département
24 Rue Saint-Esprit
63033 CLERMONT- FERRAND CEDEX 1
Régulièrement convoquée, non représentée

Après avoir entendu à l'audience du 19 Septembre 2017, tenue en Chambre du Conseil, Mme PIRAT, Présidente, en son rapport, l'appelant en ses explications, l' avocat en ses observations, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour la décision être rendue à l'audience de ce jour, en Chambre du Conseil, date indiquée par Madame la Présidente, à laquelle celle-ci a lu le dispositif de l'arrêt dont la teneur suit :

❖ ❖ ❖

FAITS ET PROCÉDURE

Suivant requête reçue au greffe du juge des enfants de Clermont-Ferrand le 30 novembre 2016, sollicitait la mise en place d'une mesure de protection à son profit, évoquant le statut de mineur étranger isolé.

Il joignait à sa requête une attestation de naissance en vertu de laquelle il serait né le 3 janvier 2000 à Kinshasa (République Démocratique du Congo). Il indiquait être de nationalité congolaise, sans profession, et sans-domicile-fixe.

Suivant jugement en date du 13 février 2017, le juge des enfants disait n'y avoir lieu à assistance éducative, les éléments du dossier faisant apparaître, selon ce magistrat, que était majeur.

Ce dernier interjetait appel à l'encontre de ce jugement par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 23 février 2017 adressé au greffe de la cour d'appel.

Le ministère public s'en rapportait à la décision de la cour.

, assisté de son avocate laquelle avait déposé des écritures sollicitant l'infirmation de la décision entreprise, maintenait qu'il était né le 3 janvier 2000.

MOTIFS ET DÉCISION :

Sur la recevabilité de l'appel:

L'appel, interjeté dans les formes et délais de la loi, est recevable.

Sur le fond :

Il résulte des pièces jointes à la requête des éléments certes contradictoires. En effet, si fournissait une attestation de naissance rédigée le 22 juillet 2016 en République Démocratique du Congo, dont il résultait qu'il était né le 3 janvier 2000, il ressortait de la procédure diligentée par le service de police aux frontières, qu'il était connu du fichier VISABIO et qu'en vertu de ce fichier, il s'était fait délivrer un passeport et un visa pour la Grèce du 2 mai au 31 mai 2016, la demande de visa étant faite le 18 mars 2016. La photographie et les empreintes jointes correspondaient à selon les services de police aux frontières. L'identité de ce dernier serait en réalité . et il serait né le 3 janvier 1987.

Cependant, contestait avoir effectué cette demande de visa, sans pouvoir expliquer comment ses empreintes s'étaient retrouvées dans le fichier. Il prétendait ne pas se reconnaître sur la photographie.

Surtout, une expertise osseuse avait été réalisée à la demande du procureur de la République. Il en résultait que l'âge osseux du requérant était de 19 ans, avec une marge d'erreur habituellement reconnue d'un an environ.

Or, si le requérant était né le 3 janvier 1987, comme l'indique le fichier Visabio, il serait âgé de presque 30 ans soit une différence d'au moins 10 ans avec l'âge osseux tel qu'il résulte de la constatation demandée judiciairement, alors que la marge d'erreur classique est d'environ un an.

Par ailleurs, produit devant la cour :

– un jugement supplétif d'acte de naissance établi au Congo en date du 18 mai 2015,

– un acte de naissance des autorités congolaises en date du 22 juillet 2016,

ces deux documents ayant été certifiés par l'ambassade du Congo à Paris le 9 mars 2017 ;

– une copie de sa carte d'élève pour l'année scolaire 2015/2016 en date du 8 octobre 2015 supportant sa photographie ;

– un récépissé de demande de passeport auprès des autorités congolaises en date du 8 septembre 2017.

S'il peut effectivement exister un doute au vu des investigations diligentées par les services de police à partir du fichier Visabio, ce doute, au vu des éléments susvisés, doit profiter au requérant.

Ainsi, il y a lieu de considérer que le requérant se nomme et qu'il est né le 3 janvier 2000.

En conséquence, la décision entreprise sera infirmée et sera placé auprès de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité.

PAR CES MOTIFS

La Cour, chambre des mineurs, statuant en chambre du conseil après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare recevable l'appel interjeté par

Infirme la décision entreprise,

Statuant à nouveau,

Ordonne le placement de à l'aide sociale à l'enfance du Puy-de-Dôme jusqu'à sa majorité le 3 janvier 2018,

Laisse les dépens à la charge de l'Etat,

Dit que le présent arrêt sera notifié aux parties intéressées.

Le greffier, La présidente,

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef